

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	81 (1973)
<b>Artikel:</b>	Les fusils de l'empereur Napoléon 1er conservés à Lausanne
<b>Autor:</b>	Bosson, Clément
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-61675">https://doi.org/10.5169/seals-61675</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les fusils de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> conservés à Lausanne

CLÉMENT BOSSON

Le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, à Lausanne, possède des souvenirs napoléoniens fort rares et attachants. Ils lui ont été remis par une voie bien éloignée de celle des donations officielles, réservée aux objets ayant appartenu à l'empereur.

Voici leur histoire: en 1809 arrive à Paris un Vaudois, Jean-Abram Noverraz, né 19 ans auparavant le 20 octobre 1790<sup>1</sup>, aux Granges sur Riex, à Lavaux. Il est grand, bien bâti, souhaite trouver un emploi parmi la valetaille de l'aristocratie impériale et réussit à entrer dans le petit personnel des Tuileries. Dès 1811, il est courrier de cabinet; malade, il ne peut l'année suivante prendre part à l'expédition de Russie, mais il suivra les campagnes de 1813 et de 1814<sup>2</sup>.

Après l'abdication de Napoléon à Fontainebleau, le 6 avril 1814, Noverraz est choisi pour partir à l'île d'Elbe avec l'empereur en tant que chasseur, mais, avec Marchand, il fonctionne en fait comme valet de chambre. Toujours fidèle, il débarque de *L'Inconstant* derrière son maître, le 1<sup>er</sup> mars 1815 à Golfe-Juan. Il suit Napoléon à la Malmaison — après Waterloo — le 25 juin 1815. Cinq jours après, c'est le départ pour Rochefort-sur-Mer. Les voitures de Napoléon et de ses officiers sont suivies de vingt berlines transportant domestiques et bagages. Le vaincu de Waterloo avait l'intention de partir pour l'Amérique, ce qui explique l'importance de tout cet équipement et la présence de fusils de chasse, de selles et de brides.

On connaît les épisodes de l'aventure qui aboutit, pour les passagers du *Northumberland* à la découverte, le 15 octobre 1815, de l'île de Sainte-Hélène et de son crachin...

A Longwood, Noverraz remplit à la fois les fonctions de second valet de chambre et d'huissier. Le 12 juillet, il y épouse Joséphine Brûlé, femme de chambre de la comtesse de Montholon qui devra

<sup>1</sup> Archives cantonales vaudoises (ACV), Eb 42/4, p. 13.

<sup>2</sup> ALBÉRIC CAHUET, *Un témoin du retour des cendres*, dans *Revue des Deux-Mondes*, 1941, p. 59. Voir aussi *RHV* 1903, p. 185 s.

repartir seule en France en raison des sentiments qu'éprouve la jeune fille pour le Suisse. Tous les habitants de Longwood, maître et serviteurs, assistent à ce mariage.

\* \* \*

Dans son testament du 15 avril 1821, Napoléon laissait à son fils, entre autres, « mes trois selles et brides, mes éperons qui m'ont servi à Sainte-Hélène, mes fusils de chasse au nombre de cinq. Je charge mon chasseur Noverraz de garder ces objets et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans ». (Le roi de Rome est né le 20 mars 1811 et mort le 22 juillet 1832. Il aurait dû recevoir ces objets en 1827.)

Après la mort de Napoléon, le 5 mai 1821, Noverraz revint vivre dans le canton de Vaud<sup>1</sup>. Il avait bénéficié des libéralités de l'empereur vis-à-vis de ceux qui l'entourèrent pendant sa captivité. Noverraz, lui-même nous en donne le détail dans son testament<sup>2</sup>:

« Par son testament olographe fait à Sainte-Hélène, le 15 avril 1821, l'Empereur m'a légué cent mille francs; par son codicille du 24 du même mois, il a ajouté à cette libéralité dix mille francs à prendre sur la liquidation de sa liste civile d'Italie et enfin, par un autre codicille du même jour, il m'a encore donné vingt-cinq mille francs, payables sur les fonds remis en or à l'Impératrice Marie-Louise, à Orléans en 1814, s'élevant à deux millions. Il m'a été légué en totalité cent trente-cinq mille francs de France dont, malgré mes démarches, je n'ai pu obtenir jusqu'à ce jour<sup>3</sup> que huitante-huit mille francs des exécuteurs testamentaires, par l'entremise de la maison Lafitte de Paris.<sup>4</sup> »

Grâce au legs impérial, Noverraz put acquérir une belle propriété, à Lausanne, qu'il appela « La Violette »<sup>5</sup>. Elle était située dans une zone délimitée actuellement par la rue de Genève, l'avenue de Sévelin et la rue de Sébeillon<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> De son mariage avec Joséphine Brûlé, épousée à Sainte-Hélène, Noverraz n'avait pas eu d'enfant. Cette union, après le retour en Europe, devint difficile et se dénoua par un divorce. En 1847, il se remaria avec une Vaudoise, Marie Schouler (Reg. de l'état civil, Lausanne: 9 septembre 1847), mais il semble qu'il ne fut pas plus heureux qu'avec sa première épouse (ACV, Bg 13 bis 24, p. 38).

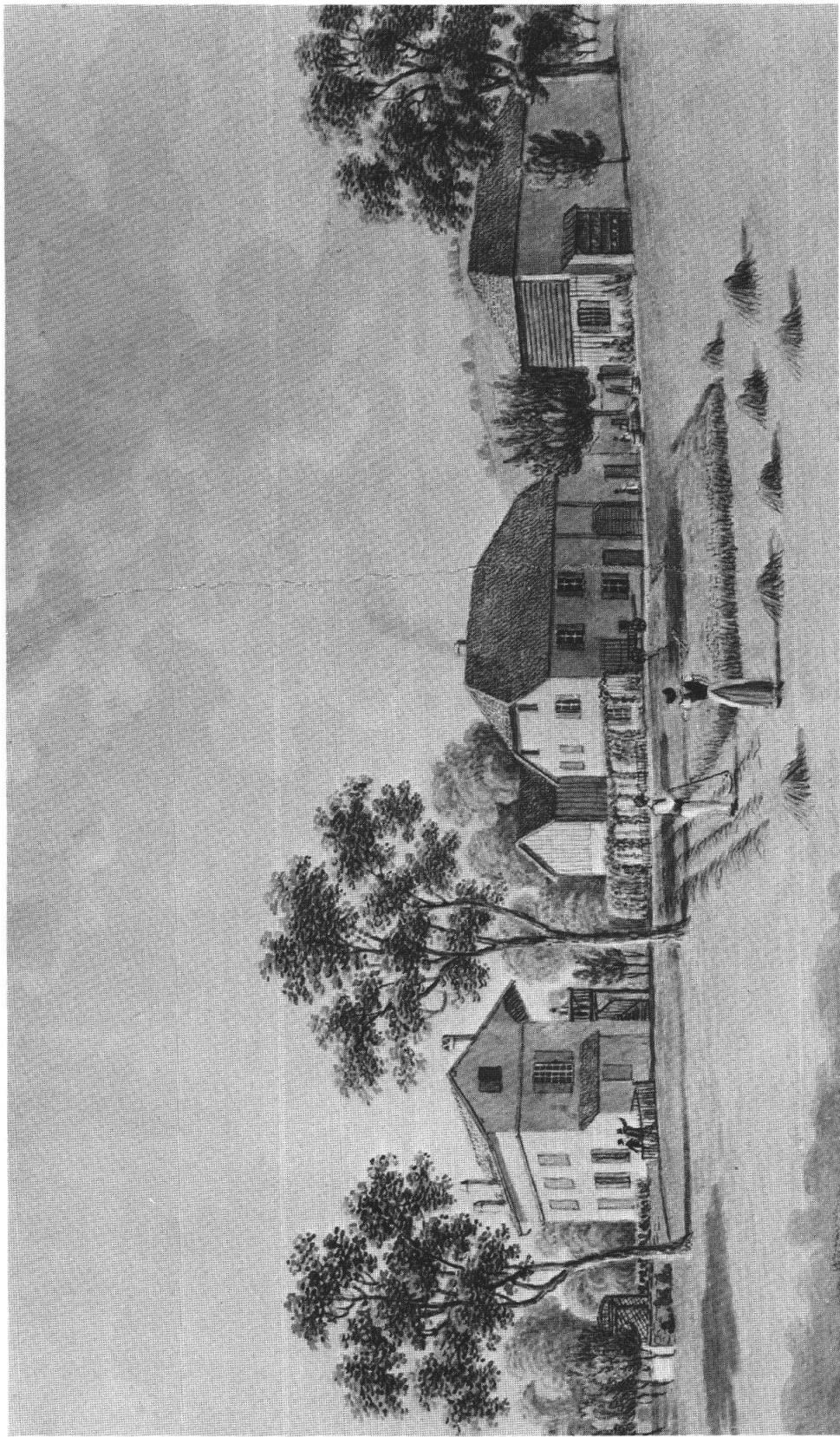
<sup>2</sup> ACV, Bg 13 bis 24, p. 39-40. L'orthographe des textes publiés ci-après entre guillemets a été modernisée.

<sup>3</sup> 7 juin 1848, date du testament.

<sup>4</sup> Le banquier Lafitte détenait des fonds importants, à lui confiés par l'empereur, avant sa captivité.

<sup>5</sup> Dans son testament, Noverraz recommandait instamment à son héritier institué, Samuel-Joseph Noverraz, fils de sa sœur Jeanne-Susanne Noverraz, de conserver dans la famille le domaine de La Violette « comme un gage de la bienveillance et des bienfaits de l'empereur » son inoubliable maître.

<sup>6</sup> Voir ACV, GC 1132/75.



*La Violette*  
Aquarelle anonyme  
(Musée historique de l'Ancien-Évêché, collections du Vieux-Lausanne)

Conformément à la volonté de Napoléon, le scrupuleux chasseur tente d'approcher le duc de Reichstadt, à l'époque prévue. Noverraz s'en explique aussi dans son testament<sup>1</sup>:

« Les actes de dernières volontés de l'Empereur Napoléon m'ont constitué dépositaire de divers objets qui servaient à son usage particulier et dont il a légué la propriété à son fils auquel je devais les remettre quand il aurait atteint l'âge de 16 ans; après cette époque les exécuteurs testamentaires de l'Empereur s'adressèrent à l'empereur d'Autriche pour être autorisés par lui à faire cette remise au roi de Rome placé alors sous sa surveillance; mais il fut répondu par son ministre Metternich que la politique de son souverain ne lui permettait pas de nous accorder une entrevue personnelle avec le duc [de] Reichstadt; que lorsque ce dernier aurait 21 ans, il serait majeur et libre de ses actions; alors nous pourrions, moi et les autres dépositaires nommés par le testament de l'Empereur Napoléon, lui faire la remise des objets que nous avions en mains pour lui...

Ces objets sont trois selles à la française avec leurs brides et quatre fusils de chasse.

Je dois expliquer à ce sujet:

1<sup>o</sup> que les éperons légués par l'Empereur à son fils ont été mis à ses bottes lorsqu'il fut placé à Sainte-Hélène dans son cercueil où son [corps] fut revêtu de l'uniforme complet de colonel des Chasseurs de sa Garde;

2<sup>o</sup> que durant son séjour à Sainte-Hélène l'Empereur n'a eu d'autres fusils de chasse que les quatre (et non cinq) qui m'ont été remis, mais dont un est double. »

Il aurait été intéressant de trouver une décision écrite des trois exécuteurs testamentaires, Bertrand, Montholon et Marchand, réglant le sort des objets destinés au fils de l'empereur. Aucun texte de ce genre ne figure dans le catalogue des Archives Murat déposées aux Archives nationales, à Paris, aucune mention de l'existence d'une telle pièce n'a pu être découverte dans les nombreux ouvrages consultés<sup>2</sup>. La conception individuelle de leur mission aboutit, pour chacun, à un cheminement divergent: Marchand, dès l'année 1822, demande un passeport pour l'Autriche. Ses nombreuses démarches pour atteindre le duc de Reichstadt restent infructueuses, si bien que

<sup>1</sup> ACV, Bg 13 bis 24, p. 39.

<sup>2</sup> Ces recherches ont été effectuées à l'occasion de la présente étude par les collaborateurs de MM. R. et J. Brunon, dans la bibliothèque et les collections iconographiques de Salon-de-Provence.

le 18 mars 1832, il lui écrit directement. N'en recevant pas de réponse, il remet le legs à Marie-Louise<sup>1</sup>. Un autre groupe d'objets est remis entre les mains du général Arrighi, duc de Padoue, mandataire de Madame Mère<sup>2</sup>. Noverraz, lui, fait part de ses scrupules dans son testament :

« La mort du fils de l'Empereur mit obstacle à ce que nous nous adressions à lui et je n'ai pu légalement consentir aux réclamations inadmissibles qui m'ont été faites, plusieurs fois, jusqu'à ce jour, par des prétendants auxquels je n'ai pas reconnu la capacité de recevoir les dits objets; et comme ils sont pour moi un dépôt sacré que je ne dois confier qu'à des mains sûres, je demande au Conseil d'Etat du canton de Vaud de retirer ces objets après ma mort et de les conserver au Musée cantonal où ils devront rester, jusqu'au moment, autant incertain qu'éloigné, où la restitution pourra en être opérée aux réclamants qui justifieront être habiles à s'en dire propriétaires. »

Le 17 juin 1848, Noverraz exécute lui-même la remise en dépôt des objets qu'il n'a pu donner au duc de Reichstadt. L'opération est consignée comme suit :

« *Attestation*

Moi soussigné Jean-Abram Noverraz, membre du Grand Conseil du Canton de Vaud, anciennement attaché à la maison de S.M. l'Empereur Napoléon, remets aujourd'hui en dépôt entre les mains du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, les objets ci-après désignés qui m'ont été confiés par S.M. l'Empereur Napoléon, conformément à son testament fait à Sainte-Hélène le 15 avril 1821.

Je déclare que ces objets sont authentiques et que ce sont bien ceux qui ont servi à l'usage personnel de S.M. l'Empereur Napoléon.

*Désignation des objets*

Trois selles à la française, en velours cramoisi, avec étriers et housses en drap garnies d'un galon d'or.

Trois brides garnies en argent.

Trois martingales.

Trois fusils de chasse simples, garnis en argent, avec le nom de Lepage, arquebusier de l'Empereur.

Un fusil de chasse double, portant aussi le nom de Lepage, arquebusier de l'Empereur.

Indépendamment des objets qui précèdent, lesquels composent le dépôt qui m'a été confié par S.M. l'Empereur Napoléon, j'ajoute :

<sup>1</sup> JEAN SAVANT, *Le testament de Napoléon*, 1951, p. 89.

<sup>2</sup> Notes de MM. Brunon, cf. *supra*, p. 173, n. 2,

La clef de la maison de Longwood qui servait d'habitation à Sainte-Hélène.

Un fragment de bois d'acajou de l'enveloppe extérieure, soit la quatrième, du cercueil de l'Empereur (ce fragment m'a été remis à Sainte-Hélène, lorsqu'en 1840 j'ai fait partie de l'expédition chargée de transporter en France les cendres de l'Empereur).

Une carte de la Suisse ayant fait partie du cabinet topographique de l'Empereur, sur laquelle il a tracé de sa main, en rouge, des lignes depuis le Jura et l'extrémité orientale du lac Léman aux frontières d'Italie.

J. A. NOVERRAZ. »

La liste des objets est exactement celle qui sera reprise dans la lettre adressée le 12 décembre 1856 par le gouvernement vaudois à M. Barman, ministre à Paris. Les termes de l'attestation ci-dessus sont validés ainsi:

« Le Département de l'Intérieur du Canton de Vaud certifie valable, pour avoir été faite en sa présence, la signature de Monsieur Jean-Abram Noverraz, membre du Grand Conseil de ce canton, anciennement attaché à la maison de S.M. l'Empereur Napoléon. Il déclare, de plus, avoir reçu aujourd'hui des mains de Monsieur Noverraz les objets ci-dessus désignés, lesquels ont été déposés au Musée cantonal.

Ainsi fait et signé à Lausanne, sous le sceau du Département de l'Intérieur et les signatures du président et du secrétaire, le dix-sept juin mil huit cent quarante-huit.

Pour le Département de l'Intérieur du Canton de Vaud

Le Conseiller d'Etat Président

J. VERET

Le secrétaire

GAUDIN<sup>1</sup> »

Avant d'effectuer ce dépôt, Noverraz avait écrit au Conseil d'Etat du canton de Vaud pour lui faire part de son désir de remettre aux autorités du canton les objets qui lui avaient été confiés par Napoléon. Il expliquait dans cette lettre les raisons de son refus de remettre le legs à l'un ou l'autre membre de la famille impériale:

« On reçoit une lettre du citoyen J. A. Noverraz à la Violette, près Lausanne, qui demande au Conseil d'Etat de recevoir en dépôt divers objets ayant appartenu à l'Empereur Napoléon, en exprimant le vœu que ces objets soient placés au Musée cantonal.

<sup>1</sup> La photographie de ce document est conservée, à Lausanne, au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

» Il expose que l'Empereur Napoléon l'avait rendu dépositaire de ces objets avec mission de les remettre à son fils lorsqu'il aurait atteint l'âge de 16 ans. A cette époque la Cour d'Autriche s'opposa à ce que ces objets fussent remis au Duc de Reichstadt avant qu'il eût atteint l'âge de 21 ans. Depuis la mort du duc, des membres de la famille Bonaparte ont réclamé ces objets, mais le citoyen Noverraz a répondu qu'il ne croyait devoir les remettre que sur une demande collective de tous les membres de la famille et non à quelques-uns individuellement. Dès lors il n'a reçu aucune réclamation.

» On répond au citoyen Noverraz que le Conseil accepte avec empressement le dépôt précieux qu'il veut bien lui confier et qu'il ne remettra les objets qui en font partie que sur la demande collective des membres de la famille de l'Empereur, ainsi que le citoyen Noverraz le demande par sa lettre; que les membres du Département de l'Intérieur sont chargés de s'entendre avec lui pour la remise de ces objets qui, suivant son désir, seront déposés au Musée cantonal.

» On renvoie au Département de l'Intérieur après avoir écrit.<sup>1</sup> »

Mais voici que le 10 décembre 1848, Louis-Napoléon Bonaparte est appelé à la présidence de la République française; le 2 décembre 1851, il se fait proclamer chef du Pouvoir exécutif pour deux ans; décembre 1852 est proche. Pour beaucoup, le prince Louis-Napoléon est l'héritier de son oncle.

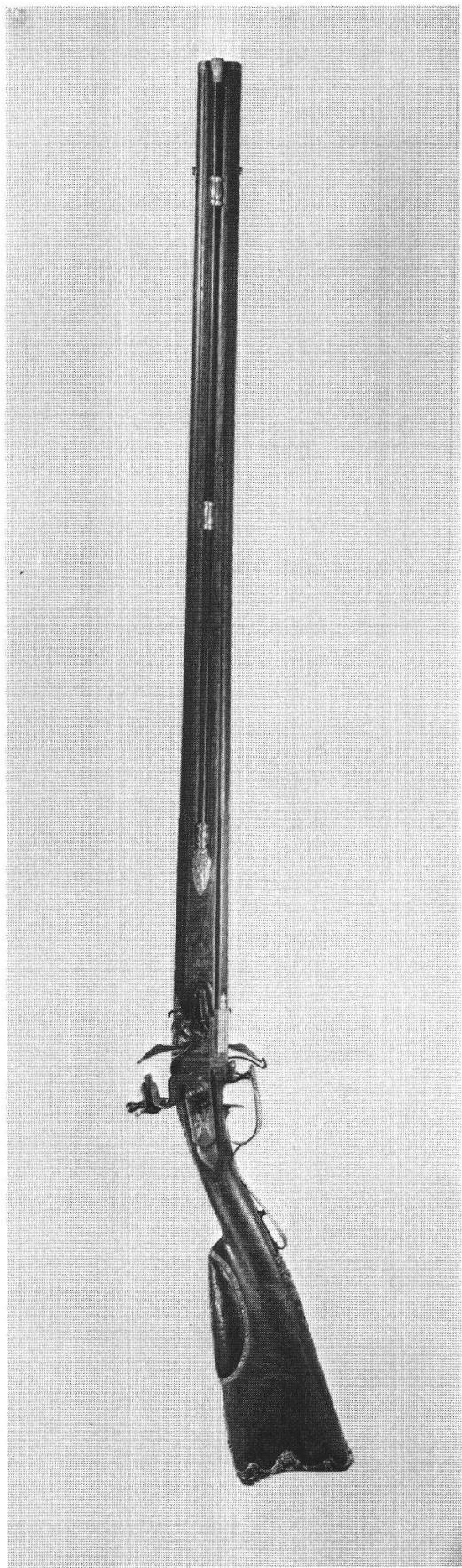
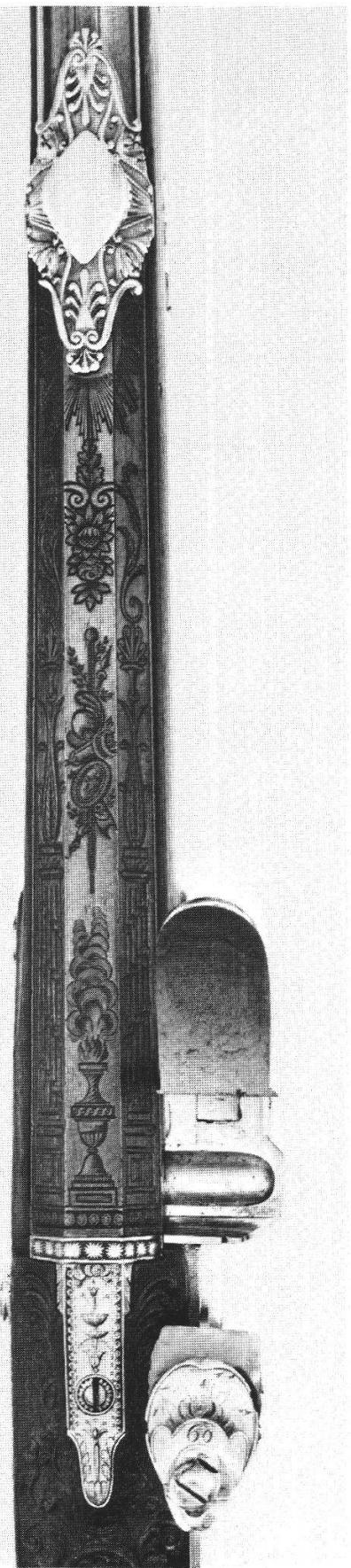
Le 23 octobre 1848 déjà, par un codicille, Noverraz lui destine quelques souvenirs jalousement conservés<sup>2</sup>. Plus de deux ans après le décès de Noverraz, les autorités vaudoises se préoccupent de la suite donnée aux volontés du testateur. Voici les minutes du protocole de la séance du Conseil d'Etat du 26 octobre 1852:

---

<sup>1</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, 16 juin 1848.

<sup>2</sup> ACV, Bg 13 bis 24, p. 41: « Depuis le départ de l'Empereur de Fontainebleau pour l'île d'Elbe, j'ai eu en mes mains un pistolet d'arçon de la fabrique Lepage, portant n° 211, orné d'une tête de Méduse en argent, il a été mon fidèle compagnon depuis cette époque. Je possède aussi un gobelet en argent aux armes de l'Empereur, deux gilets d'uniforme en casimir blanc, un crochet de botte et une pièce de bois en acajou de l'enveloppe du cercueil de l'Empereur. Je désire que ces objets soient remis au Prince Louis Napoléon Bonaparte après mon décès; je charge Monsieur Veret, membre du Conseil d'Etat du canton de Vaud, et Monsieur Jean-François Gaudin, secrétaire chef au Département de l'Intérieur, d'aller lui remettre ces objets; j'espère qu'ils lui feront plaisir.

Je charge par ce même codicille, ma sœur Susanne-Elisabeth, épouse de Jean-François Gonet, de lui remettre en même temps deux nappes de table ouvragées, l'une de deux aigles et deux N. couronnées, l'autre d'un aigle conduisant des jeunes aiglons. »



En haut: *Fusil de chasse : détail du canon. Catalogue de l'exposition de Genève 1972, n° 399*  
(Photographie Yves Siza)

En bas: *Fusil de chasse à deux canons tournants. Catalogue ci-dessus, n° 397*  
(Photographie Musée d'archéologie et d'histoire, Lausanne)

« Monsieur le conseiller d'Etat Pittet expose que M. Noverraz, ancien valet de chambre de l'empereur Napoléon, a chargé par son testament, MM. Veret, conseiller d'Etat, et Gaudin, secrétaire du Département de l'Intérieur, de remettre à Louis-Napoléon divers objets dont M. Pittet donne la note.

Estimant que c'est en leur qualité de Président et de Secrétaire du Département de l'Intérieur que MM. Veret et Gaudin ont été chargés de la remise de ces objets, M. Pittet propose d'inviter M. Veret à remettre au Département de l'Intérieur les objets dont il s'agit.

Le Conseil adopte.<sup>1</sup> »

Cependant Monsieur Veret ne l'entend pas ainsi et prend position par lettre du 4 novembre 1852. Le Conseil d'Etat enregistre son point de vue dans sa séance du 6 novembre:

« En réponse à l'invitation qui lui a été adressée de remettre au Département de l'Intérieur les divers objets ayant appartenu à l'empereur Napoléon qui lui ont été confiés par Jean-Abram Noverraz pour les remettre à Louis-Napoléon, M. Veret annonce, par lettre du 4 courant qu'il ne croit pas devoir obtempérer à cette invitation, attendu que cette commission lui a été donnée personnellement et non point en sa qualité de Président du Département de l'Intérieur.

Le Conseil décide de répondre à M. Veret qu'après avoir examiné le codicille du citoyen Noverraz et les termes par lesquels M. Veret y est désigné, le Conseil a décidé de ne pas donner suite à cette affaire.<sup>2</sup> »

Après son avènement, Napoléon III recherche tous les souvenirs de son oncle par la voie diplomatique; le Conseil fédéral en informe les cantons et le Conseil d'Etat vaudois enregistre, lors de sa séance du 20 octobre 1854, la réception d'« une circulaire du Conseil fédéral demandant, de la part du Gouvernement français, la liste de toutes les lettres ou autres pièces émanant de Napoléon I<sup>er</sup> qui pourraient se trouver dans les archives et bibliothèques des cantons ou des particuliers<sup>3</sup> ».

Le gouvernement vaudois semble avoir été fort attaché aux souvenirs napoléoniens conservés au Musée cantonal. Il étudie dans sa

<sup>1</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, à la date.

<sup>2</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, à la date. Noverraz était décédé en janvier 1849; il est vraisemblable que M. Veret offrit vainement à Louis-Napoléon de lui délivrer le legs de l'ancien valet de chambre, voir *infra*, p. 178-179.

<sup>3</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, à la date.

séance du 12 décembre 1856 un projet de lettre à adresser au ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris. Voici la minute de cette décision:

« Le Département militaire et des Travaux publics soumet le projet d'une lettre à adresser au ministre suisse à Paris pour le prier de faire connaître à l'empereur des Français que le Conseil d'Etat serait disposé à lui remettre, si cela pouvait lui être agréable, les divers objets ayant appartenu à l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> qu'il tient de l'ancien valet de chambre Noverraz pour être remis aux héritiers du grand homme. »<sup>1</sup>

Le Conseil adopta ce projet et la lettre au ministre Barman fut expédiée le jour-même:

« Le Conseil d'Etat me charge de vous faire connaître que l'Etat de Vaud est dépositaire de divers objets qui ont appartenu à Sa Majesté Napoléon I<sup>er</sup> et qui lui ont été remis par l'ancien valet de chambre Noverraz qui avait suivi l'Empereur à Sainte-Hélène. Ces objets sont les suivants... [la liste est pareille à celle que nous avons publiée *supra*, p. 174-175].

Le Conseil d'Etat vous prie, Monsieur, de bien vouloir porter à la connaissance de Sa Majesté l'empereur des Français que pensant qu'il pourra être agréable à Sa Majesté de rentrer en possession des susdits objets, il se fait un devoir de les mettre à sa disposition, sans toutefois dissimuler que, vu les souvenirs que Sa Majesté Napoléon I<sup>er</sup> a laissés dans le cœur de tous les Vaudois, ce n'est pas sans regrets que le Conseil d'Etat s'en dessaisit mais qu'il ne peut les garder plus longtemps vu qu'ils sont la propriété des héritiers directs du grand homme... »

Le 26 janvier, le ministre Barman fit connaître la volonté impériale quant aux objets offerts:

« Monsieur le Président du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.  
Paris le 26 janvier 1857

Monsieur le Président,

En suite de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 décembre dernier, je me suis empressé de communiquer à M. le Ministre des affaires étrangères de France votre offre de remettre à S.M. l'Empereur divers objets ayant appartenu à Napoléon I<sup>er</sup> et dont l'Etat de Vaud est encore dépositaire.

M. le Ministre des affaires étrangères me prie de vous faire parvenir les remerciements du Gouvernement impérial pour votre offre obligeante et de vous dire que les objets dont il s'agit, déjà offerts par le

<sup>1</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, à la date.

sieur Noverraz, ancien valet de chambre de l'Empereur, n'ont pas un intérêt historique assez grand pour trouver place dans un des musées impériaux.

J'ai déclaré à S.M., dans une audience particulière, qu'en raison des souvenirs que l'Empereur son oncle a laissés dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat ne se dessaisirait qu'à regret de ces objets.

L'Empereur, à qui mon observation fit plaisir, m'a répondu qu'il serait peiné de vous priver d'objets auxquels vous mettez du prix.

D'après ces explications, j'espère, Monsieur, que le Conseil d'Etat ne regrettera pas la démarche que j'ai faite en votre nom; elle aura du moins pour résultat de le rendre possesseur légitime, sans avoir à craindre une revendication qui eût sans doute été pénible pour lui... » [La suite de la lettre traite du raccordement des chemins de fer français avec le rail suisse.]

Dans sa séance du 28 janvier 1857, le Conseil d'Etat enregistra, sans commentaires, la décision française:

« Par lettre datée de Paris le 26 courant, M. le Ministre suisse en cette ville fait connaître que, tout en remerciant le Conseil d'Etat de son offre de remettre à l'Empereur divers objets ayant appartenu à Napoléon I<sup>er</sup> et dont l'Etat de Vaud est encore dépositaire, le Gouvernement français ne croit pas devoir le priver de ces objets auxquels il paraît attacher du prix et cela d'autant moins qu'ayant déjà été offerts par Noverraz ancien valet de chambre de l'Empereur, déjà alors on ne les a pas trouvés d'un intérêt historique assez grand pour être placés dans un des musées impériaux. <sup>1</sup> »

Et c'est ainsi que les objets confiés à Jean-Abram Noverraz pour être remis au roi de Rome, devinrent propriété du canton de Vaud. Le chasseur de l'Empereur ne connut pas cette destination — qui lui aurait causé tant de joie — puisqu'il était mort à La Violette, le 12 janvier 1849.

*Qu'il me soit permis ici de remercier les personnes qui m'ont aidé dans la préparation de ce travail: M<sup>lle</sup> L. Wettstein, M. R. Wiesendanger, conservateur au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, à Lausanne, M. L. Roth, technicien-conservateur dans le même musée, M. L. Polla, journaliste, à Lausanne, MM. J. et R. Brunon, à Salon-de-Provence.*

---

<sup>1</sup> ACV, Plumitif des séances du Conseil d'Etat, à la date.

## ANNEXE

### Les armes

Gardons aux fusils de l'Empereur les numéros qui leur ont été attribués lors de l'exposition « Armes anciennes des collections suisses » de 1972, à Genève.

*N° 397: Fusil de chasse à silex, à deux canons tournants.*

Canons octogonaux sur le premier quart, ensuite ronds. Bronzage couleur chocolat.

Sur l'un des canons: LE PAGE À PARIS.

Sur l'autre: ARQUEBUSIER DE L'EMPEREUR.

Appareil de visée en argent. Sur la plaque de platine du chien: aigle dorée, tenant la foudre dans ses serres. Crochet de sûreté s'engageant dans le talon du chien.

Deux platines mobiles avec bassinet argenté.

Sur l'une: LE PAGE.

Sur l'autre: A PARIS.

Devant les platines, sculptée dans le bois: aigle au naturel.

Sur la contre-platine: combat d'un cheval avec un tigre.

Les garnitures sont en argent et en acier bleui avec décosations dorées. Fût en noyer sculpté. Coussin de crosse. Un cône avec ressort de rattrapage de jeu assure le pivotement des canons.

Longueur totale: 1326 mm.

#### Marques et poinçons:

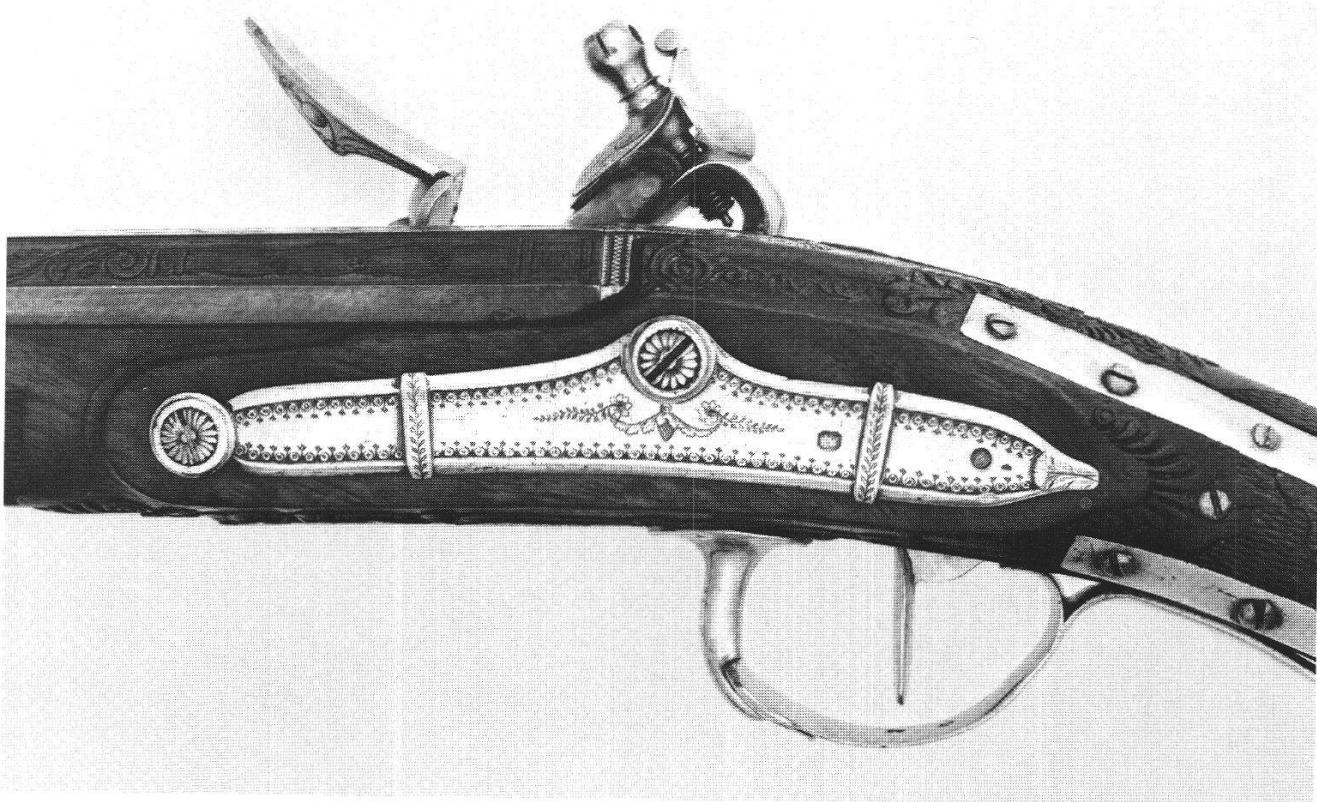
A l'intérieur des platines: le numéro de fabrication et l'année de construction: 850, 1806.

Sur la plaque de couche: la « tête de vieillard », poinçon du titre de Paris 1819-1838. Le « coq » premier titre de Paris 1798-1809. La « tête de femme de profil », poinçon de grosse garantie Paris 1819-1838. La « tête de femme grecque » 1795-1797.

Sur la contre-platine: le « coq », poinçon de l'orfèvre avec les initiales J. L.

*N° 398: Fusil de chasse à silex formant paire avec le n° 399.*

Canon bleui, octogonal sur le premier quart, ensuite rond, avec une languette plate jusqu'au guidon. Mire importante en argent, maintenue sur le canon par un collier. Fixation du canon au fût par des coulisseaux de verrouillage et dans la culasse — séparée du canon — par un crochet qui



En haut: *Fusil de chasse : platine*. Catalogue de l'exposition de Genève 1972, n° 398  
(Photographie Yves Siza)

En bas: *Fusil de chasse : contre-platine*. Catalogue ci-dessus, n° 400  
Les bandes d'argent maintenant la crosse cassée sont bien visibles  
(Photographie Yves Siza)

vient s'engager dans un logement creusé dans l'acier de la culasse pour le recevoir. La gravure des pans a le même caractère que celle du fusil formant la paire, mais avec quelques différences. Platine et plaque de chien gravées, portant l'inscription: LE PAGE ARQ<sup>er</sup> DE L'EMPEREUR À PARIS.

A l'arrière du chien: aigle au naturel tenant la foudre dans ses serres. Bassinet argenté à l'intérieur avec garde-feu. Garnitures en argent. Les deux anneaux gravés de la contre-platine sont légèrement différents de ceux de l'autre arme. Fût en noyer sculpté, petites différences dans la sculpture autour des queues de culasse. Baguette en baleine, tête en ivoire protégée par une plaquette d'acier.

Longueur totale: 1387 mm.

Calibre: 16 mm.

Marques et poinçons:

A l'intérieur de la platine, sur le canon et frappé dans le bois sous celui-ci: numéro et année de fabrication: 1035, A<sup>o</sup> 1808.

Sous la mire: L. P. entrelacés.

Sur la bride de mire, les pans du canon, la queue du pontet et sous la bride: 23.

Sur la mâchoire supérieure du chien: 59.

Sur la plaque de couche: La « tête de vieillard », le « coq », la « tête de femme de profil ». Le poinçon de l'orfèvre: J. L. La « tête de femme grecque ».

Sur la contre-platine: la « tête d'homme de face » avec 3 et 5, la « tête de vieillard », la « tête de femme de profil ».

*N<sup>o</sup> 399: Fusil de chasse à silex formant paire avec le n<sup>o</sup> 398.*

Cette arme présente quelques petites différences, déjà signalées, dans la décoration.

Marques et poinçons:

Aux mêmes emplacements que ci-dessus, numéro de fabrication et date: 1036, Anno 1808.

Sur le pontet: 19.

Sur la plaque de couche: la « tête de vieillard », la « tête de Gaulois » (tête d'homme de face avec d'un côté: S, de l'autre: 5) titre de grosse garantie de Paris 1798-1809. Le poinçon du maître avec les initiales J. G. (peut-être Joseph-Gabriel Genu). La « tête de femme grecque », la « tête de femme de profil », le « coq ».

Sur la contre-platine: le « coq », la « tête de femme de profil », la « tête de vieillard », la « tête de Gaulois ».

*N<sup>o</sup> 400: Fusil de chasse à silex.*

Il est semblable aux deux armes précédentes. Les gravures du canon servent de cadre à l'aigle napoléonienne tenant la foudre et entourée de rayons.

Sur la plaque de platine: LE PAGE À PARIS ARQ<sup>er</sup> DE L'EMPEREUR et l'aigle.

La grande vis transversale de fixation de la platine sous le canon est remplacée par un crochet qui s'engage dans une pièce d'acier incrustée dans le fût à cet effet. La contre-platine, de même facture que les précédentes, est simplement rehaussée en son centre d'un motif de feuilles et fleurs en accolade. Le col de la crosse, cassé, a été réparé à l'aide de quatre bandes d'argent au titre de 925/1000, vissées dans le bois. Ces attaches ont été découpées dans une des pièces de la vaisselle impériale, probablement un gobelet.

Longueur totale: 1378 mm.

Marques et poinçons.

Sur le pan droit du canon proche de la visière et sur le pontet: 2.

A l'intérieur de la platine, le numéro de fabrication et la date: 1416, Anno 1812.

Sur la plaque de couche: la « tête de vieillard », la « tête de guerrier tournée à droite », poinçon de moyenne garantie de Paris 1809-1819. La « tête de femme de profil », la « tête de femme grecque ». Le poinçon de maître avec les initiales T. D. ou T. L. au-dessus d'un chandelier à cinq branches.

Sur la contre-platine: le « faisceau du licteur avec la hache au centre », poinçon de petite garantie de Paris 1809-1819. La « tête de femme de profil », la « tête de vieillard ».